SAINTE AGATHE DES MONTS

Consultation écrite

Projet de règlement 2021-U53-87

Règlement numéro 2021-U53-87 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de modifier le plan de zonage ainsi que certaines grilles des usages et des normes

Ce projet de règlement vise à :

a) Modifier le plan de zonage, afin de voir à la création de la nouvelle zone de villégiature « Vc-953 » ainsi qu'à l'agrandissement des zones résidentielle de moyenne à forte densité « Hc-625 » et « Hc-703 » ;

b) Ajouter la grille des usages et normes de la zone de villégiature « Vc-953 » créée avec les normes correspondantes ;

c) Autoriser les catégories d'usage habitation de type « bifamiliale et trifamiliale (h2) », « multifamiliale (h3) » et « projet intégré d'habitation (h5) » et normes correspondantes, à la grille des usages et des normes de la zone « Vc-306 » ;

d) Autoriser, en plus de la structure d'implantation isolée, les structures d'implantation jumelée et contiguë, avec les normes correspondantes, pour la catégorie d'usage habitation de type « multifamiliale (h3) » de la zone « Hc-625 » ;

e) Autoriser la catégorie d'usage habitation de type « projet intégré d'habitation (h5) »et normes correspondantes, à la grille des usages et des normes de la zone « Hc-625 »;

f) Autoriser les catégories d'usage habitation de type « unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale (h2) » et « projet intégré d'habitation (h5) » et normes correspondantes, à la grille des usages et des normes de la zone « Hc-703 » ;

g) Modifier la catégorie d'usage habitation de type « multifamiliale (h3) » avec les normes correspondantes, à la grille des usages et des normes de la zone « Hc-703 » ;

h) D'autoriser pour la catégorie d'usages « commerce d'hébergement moyen » l'usage additionnel « service professionnel relié à la santé », avec les normes correspondantes, à la grille des usages et des normes de la zone « Vc-927 » ;

i) Ajouter l'article 14.1.16 au Règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de prévoir des dispositions particulières applicables à un projet intégré d'habitation ainsi qu'à un regroupement de chalets en location dans la zone « Vc-953 » ;

j) Ajouter l'article 14.1.17 au Règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de prévoir des dispositions particulières applicables à un projet intégré d'habitation dans la zone « Hc-703 ».

Règlement numéro 2021-U53-87 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de modifier le plan de zonage ainsi que certaines grilles des usages et des normes

a) Modifier le plan de zonage, afin de voir à la création de la nouvelle zone de villégiature « Vc-953 » ainsi qu'à l'agrandissement des zones résidentielle de moyenne à forte densité « Hc-625 » et « Hc-703 » ;

- Création de la nouvelle zone de villégiature « Vc-953 » à même une partie de la zone de villégiature « Vc-970 »;

Secteur :

Secteur situé au sud-ouest d'une partie du lot 6, au nord-ouest d'une partie du lot 5, à l'ouest d'une partie du lot 5 adjacente au Lac-Magnan, au sud-est du chemin Val-des-Lacs et au nord-est des chemins Val-des-Lacs et N. Longprés, les lots étant tous du rang 10, canton de Doncaster, paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts, circonscription foncière de Terrebonne ;

Avant modification

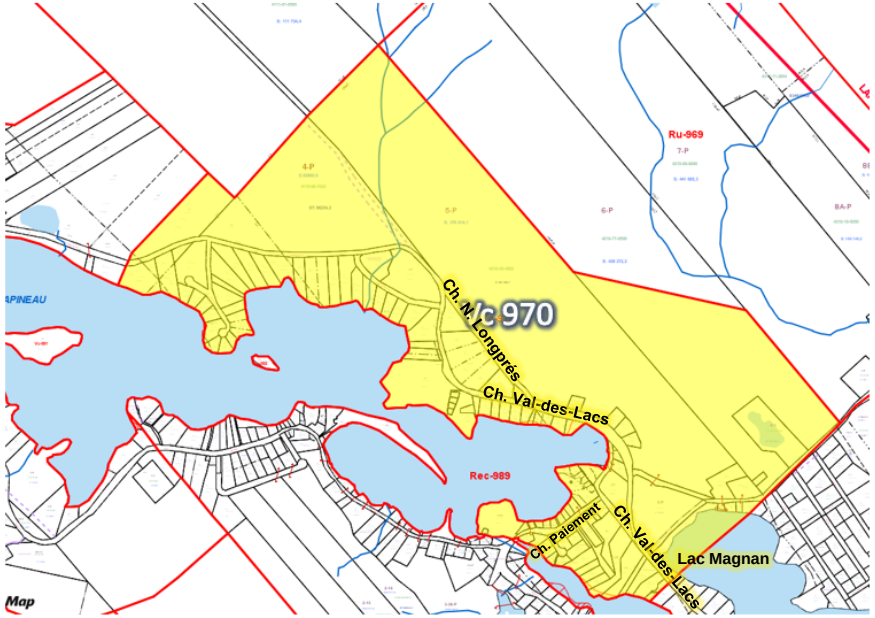

Après modification

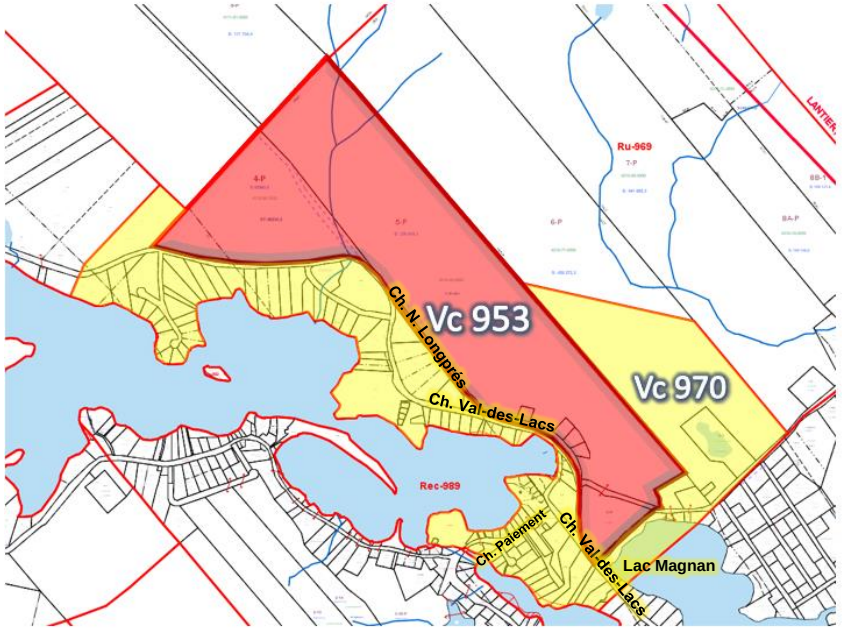

Règlement numéro 2021-U53-87 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de modifier le plan de zonage ainsi que certaines grilles des usages et des normes

a) Modifier le plan de zonage, afin de voir à la création de la nouvelle zone de villégiature « Vc-953 » ainsi qu'à l'agrandissement des zones résidentielle de moyenne à forte densité « Hc-625 » et « Hc-703 » ;

- Agrandissement de la zone résidentielle de moyenne à forte densité « Hc-625 » à même une partie des zones commerciale de type artériel « Ca-727 » et résidentielle de faible densité « Ha-605 »;

Secteur :

Secteur situé au sud des lots 5 581 645, 5 582 159, 5 581 652, 5 581 653, 5 582 153 et 5 746 170 du cadastre du Québec, à l'ouest des lots 5 746 434, 5 746 435, 5 746 474, 5 746 174 à 5 746 176, 5 746 179 et 6 328 348 du cadastre du Québec, à l'est de la rue du Muguet et des lots 5 746 162 à 5 746 165, 5 746 159, 5 746 160 et 5 746 375 du cadastre du Québec ainsi qu'au nord de la montée Rosa et des lots 5 746 179 et 5 746 398 du cadastre du Québec ;

Avant modification

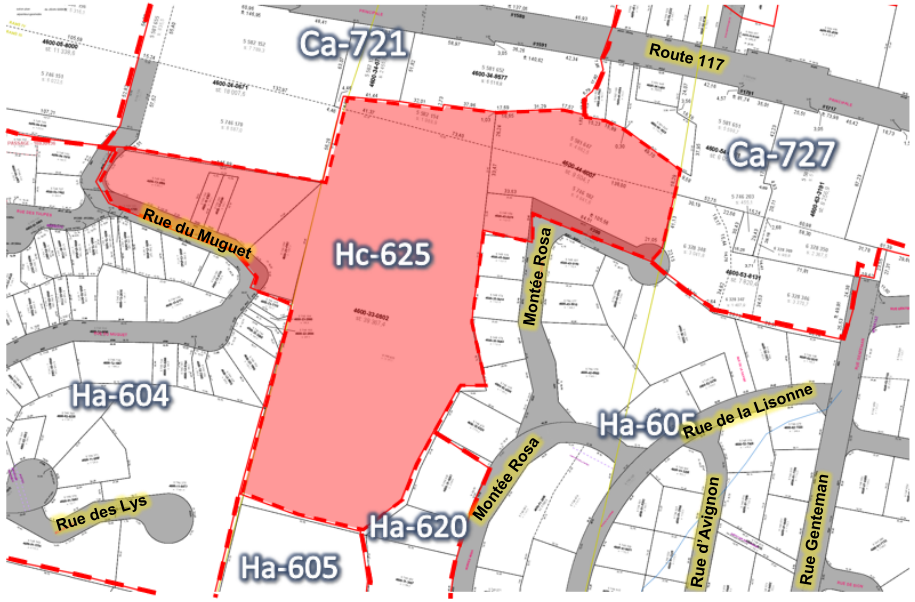

Après modification

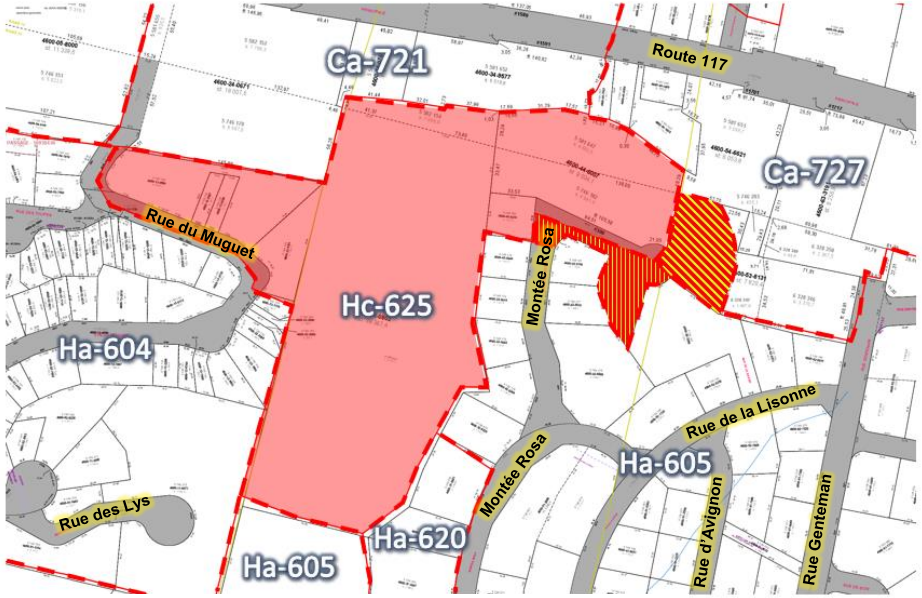

Partie de la zone Ca-727 ajoutée à la zone Hc-625

Partie de la zone Ha-605 ajoutée à la zone Hc-625

Règlement numéro 2021-U53-87 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de modifier le plan de zonage ainsi que certaines grilles des usages et des normes

a) Modifier le plan de zonage, afin de voir à la création de la nouvelle zone de villégiature « Vc-953 » ainsi qu'à l'agrandissement des zones résidentielle de moyenne à forte densité « Hc-625 » et « Hc-703 » ;

- Agrandissement de la zone résidentielle de moyenne à forte densité « Hc-703 » à même une partie des zones commerciale de type artériel « Ca-727 » et résidentielle de faible densité « Ha-704 »;

Secteur :

Secteur situé au sud du parc linéaire le P'tit train du Nord, à l'ouest de l'emprise de l'autoroute des Laurentides, à l'est du lot 5 579 808 du cadastre du Québec et au nord des lots 5 579 450, 5 579 460, 5 579 923, 5 579 938 à 5 579 940, 5 580 370, 5 580 371 du cadastre du Québec, d'une partie des lots 5 581 974 et 5 581 978 du cadastre du Québec (rue Beaulne), 5 580 379, 5 580 250 à 5 580 252, 5 580 254, 5 580 255, 5 580 29 6 580 287, 5 580 291, 5 580 294, 5 580 295 du cadastre du Québec, une partie du lot 5 580 321 du cadastre du Québec et du lot 5 582 203 du cadastre du Québec ;

Avant modification

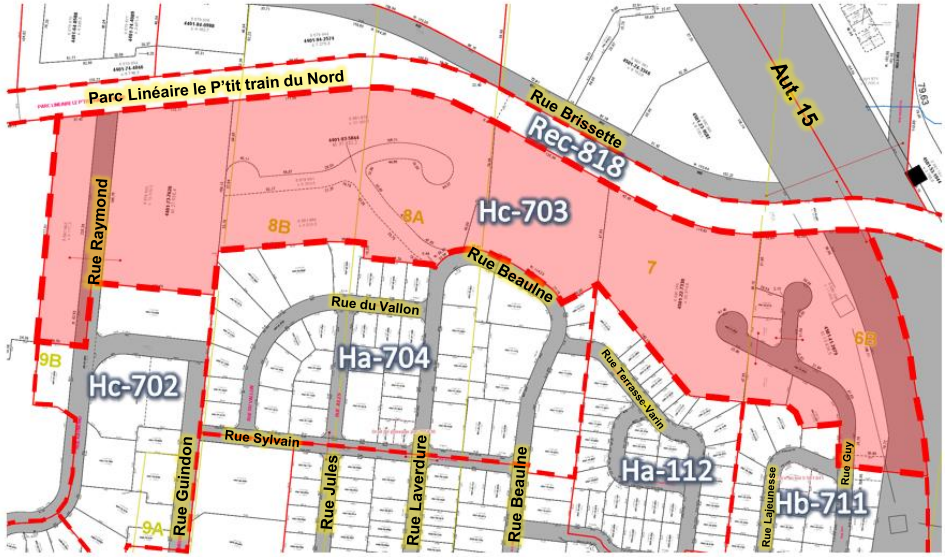

Après modification

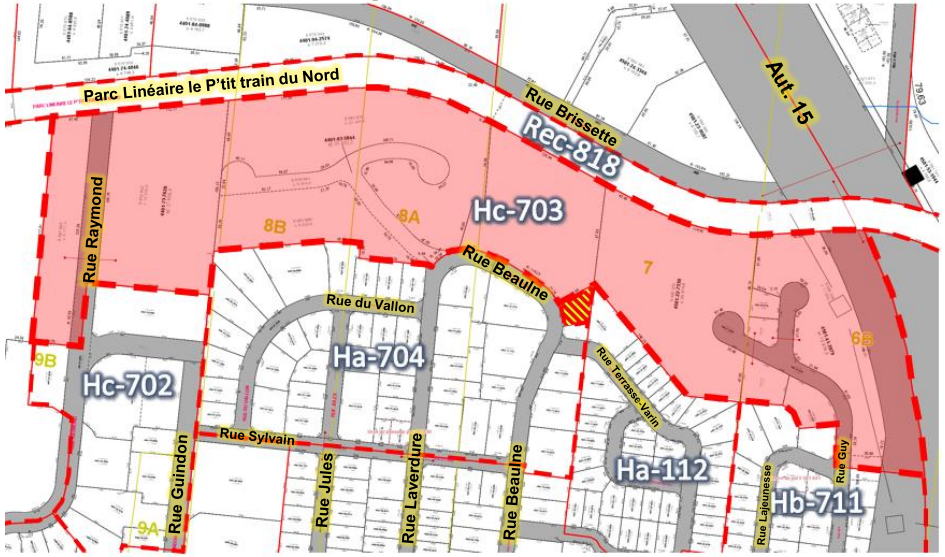

Partie de la zone Ha-704 ajoutée à la zone Hc 703

Règlement numéro 2021-U53-87 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de modifier le plan de zonage ainsi que certaines grilles des usages et des normes

b) Ajouter la grille des usages et normes de la zone de villégiature « Vc-953 » créée avec les normes correspondantes ;

La grille des usages et normes de la zone de villégiature « Vc-953 » est ajoutée au règlement de zonage numéro 2009-U53, avec les normes correspondantes, pour en faire partie intégrante et autorisant les catégories d'usages suivantes :

- D'autoriser la catégorie d'usages habitation de type « unifamiliale (h1) »
- D'autoriser la catégorie d'usages habitation de type « bi ou trifamiliale (h2) ».
- D'autoriser la catégorie d'usages habitation de type « projet intégré d'habitation (h5) ».
- D'autoriser la catégorie d'usages commerce de type « récréation intérieure (c09) ».
- D'autoriser la catégorie d'usages commerce de type « récréation extérieure intensive (c10) ».
- D'autoriser la catégorie d'usages communautaire de type « récréatif (p1) »
- D'autoriser la catégorie d'usages d'utilité publique de type « légère (u1) »

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	habitation unifamiliale		■						
		h2	habitation bifamiliale ou trifamiliale			■	■				
		h5	projet intégré d'habitation						■		
		c09	commerce de récréation intérieure					■(a)			
		c10	commerce de récréation extérieure intensive					■(a)			
		p1	communautaire récréatif					■			
		u1	utilité publique légère					■			
	LOGEMENTS	Nombre de logements		min.	1	2	2	0			
		Nombre de logements		max.	1	3	3	0			
	STRUCTURE / BÂT	Isolée			■	■		■	■		
		Jumelée					■		■		
		Contiguë									
	BÂTIMENT	Hauteur maximum		(étage)	2	2	2	1	2		
		Largeur minimum		(m)	7	7	7	- -			
		Superficie de bâtiment au sol minimum		(m^2)	67	67	67	- -			
TERRAIN		Superficie minimum		(m^2)	4000	4000	4000	4000	100000		
		Largeur minimum		(m)	50	50	50	50	50		
		Profondeur minimum		(m)	60	60	60	60	60		
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum		(m)	10	10	10	10	10		
		Avant maximun		(m)	- -	- -	- -	- -			
		Latérale minimum		(m)	6	6	0	6	6		
		Total des deux latérales minimum		(m)	12	12	6	6	12		
		Arrière minimun		(m)	10	10	10	10	10		
		Espace naturel		(%)	60	40	40	35	60		
		Rapport espace bâti / terrain		max.	0,08	0,30	0,30	0,15	0,08		
		Rapport espace plancher / terrain		max.	- -	- -	- -	- -			
		Nombre de logement / hectare		max.	- -	- -	- -	- -			
DISPOSITIONS SPÉCIALES					(1) (2) (3)				(4) (5) (6)		

VILLE DE SAINTE AGATHE DES MONTS

ZONE:	Vc 953
De villégiature	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

(a) Sont spécifiquement permis les usages suivants:
- Activités sportives extérieures et intérieures
- Activités d'artisanat
- Location d'embarcations nautiques
- Location de bicyclettes, bicyclettes électriques ou autre équipement récréatif non-motorisé ou à propulsion électrique
- Toute autre activité d'arts, de plein air, de récréation ou de sport normalement exercée dans le cadre d'un camp de jour

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(1) Art. 8.3.7 - Logement de gardin Art.
(2) 8.3.3 - Hébergement léger
(3) Les logements de gardien sont permis seulement sur les terrains de 10 000 m^2 et plus
(4) Art. 14.5 - Regroupement de chalets en location
(5) Art. 14.1.16 - Dispositions particulières applicables à la zone Vc 953
(6) PIIA013 Travaux et construction dans certaines zones

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement	Usage/limite/norme
2021-XX-XX	2021-U53-87	Création zone

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: **2009-U53**
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: **2009-U54**
MISE À JOUR: **953**

Règlement numéro 2021-U53-87 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de modifier le plan de zonage ainsi que certaines grilles des usages et des normes

c) Autoriser les catégories d'usage habitation de type « bifamiliale et trifamiliale (h2) », « multifamiliale (h3) » et « projet intégré d'habitation (h5) » et normes correspondantes, à la grille des usages et des normes de la zone « Vc-306 » ;

1. D'autoriser la catégorie d'usage habitation de type « bifamiliale et trifamiliale (h2) » avec les normes correspondantes et les dispositions spéciales suivantes :

- Le nombre de logement par bâtiment peut varier entre 2 (minimum) et 3 (maximum);
- La structure d'implantation autorisée est isolée ou jumelée;
- La hauteur peut varier entre 2 à 3 étages maximum;
- La largeur minimale du bâtiment est de 8 mètres;
- La superficie minimale du bâtiment doit d'être d'au moins 80 mètres carrés;
- La superficie minimale de terrain est de 1500 mètres carrés (1 service);
- La largeur minimale du terrain doit être de 50 mètres;
- La profondeur minimale du terrain doit être de 45 mètres;
- Les marges minimales applicables sont :
  - Avant : 8 mètres;
  - Latérale : 3 mètres et 0 mètre ;
  - Latérales totales : 8 mètres et 3 mètres;
  - Arrière : 8 mètres.
- L'espace naturel à conserver doit être de 40% minimum;
- Le rapport espace bâti/terrain autorisé est de 40% maximum;
- Doit avoir au moins 1 service;
- L'article 11.3.3 concernant la conservation d'une bande boisée le long du parc régional du P'tit Train du Nord s'applique;
- Le PIIA 002 concernant l'implantation en montagne

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	habitation unifamiliale		■						
		h2	habitation bifamiliale et trifamiliale			■	■				
		h3	habitation multifamiliale					■			
		h5	projet intégré d'habitation						■		
		p1	Utilité publique							■	
		u1	communautaire récréatif							■	
	LOGEMENTS	Nombre de logements		min.	1	2	2	4		0	
		Nombre de logements		max.	1	3	3	6		0	
	STRUCTURE / BAT	Isolée			■	■		■	■		
		Jumelée					■		■		
		Contiguë									
	BÂTIMENT	Hauteur maximum		(étage)	2	3	3	3	3	--	
		Largeur minimum		(m)	7	8	8	8	7	--	
		Superficie de bâtiment au sol minimum		(m^2)	80	80	80	90	80	--	
TERRAIN		Superficie minimum		(m^2)	5000	1500	1500	1500	10000		
		Largeur minimum		(m)	50	50	50	50	100		
		Profondeur minimum		(m)	60	45	45	45	100		
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum		(m)	10	8	8	8	10		
		Avant maximun		(m)	--	--	--	--	--		
		Latérale minimum		(m)	6	3	0	6	6		
		Total des deux latérales minimum		(m)	12	8	3	12	12		
		Arrière minimun		(m)	10	8	8	10	10		
		Espace naturel		(%)	60	40	40	40	60		
		Rapport espace bâti / terrain		max.	0,08	0,40	0,40	0.40	0,08		
		Rapport espace plancher / terrain		max.	--	--	--	--	--		
		Nombre de logement / hectare		max.	--	--	--	--	--		
DISPOSITIONS SPÉCIALES					(2)	(1)	(1)	(1)	(2)		
					(4)	(2)	(2)	(2)	(3)		
					(5)	(4)	(4)	(4)	(4) (6)		

VILLE DE SAINTE AGATHE DES MONTS

ZONE:	Vc 306
De villégiature	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(1) doit avoir au moins 1 service
(2) Art. 11.3.3 - Bande boisée le long du parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord
(3) Art. 14.1.1 - Projet intégré d'habitation
(4) PIIA 002 - Implantation en montagne
(5) Art. 8.3.7 - Logement de gardien
(6) PIIA 013 - Travaux de construction dans certaines zones

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement	Usage/limite/norme

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: **2009-U53**
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: **2009-U54**
MISE À JOUR:

306

Règlement numéro 2021-U53-87 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de modifier le plan de zonage ainsi que certaines grilles des usages et des normes

c) Autoriser les catégories d'usage habitation de type « bifamiliale et trifamiliale (h2) », « multifamiliale (h3) » et « projet intégré d'habitation (h5) » et normes correspondantes, à la grille des usages et des normes de la zone « Vc-306 » ;

2. D'autoriser la catégorie d'usage habitation de type « multifamiliale (h3) » avec les normes correspondantes et les dispositions spéciales suivantes :

   - Le nombre de logement par bâtiment maximal peut varier entre 4 (minimum) et 6 (maximum) ;
   - La structure d'implantation autorisée est isolée;
   - Une hauteur maximale de 3 étages est autorisée;
   - La largeur minimale du bâtiment est de 8 mètres;
   - La superficie minimale du bâtiment doit d'être d'au moins 90 mètres carrés;
   - La superficie minimale de terrain est de 1 500 mètres carrés; (1 service);
   - La largeur minimale du terrain doit être de 50 mètres;
   - La profondeur minimale du terrain doit être de 45 mètres;
   - Les marges minimales applicables sont :
     - Avant : 8 mètres;
     - Latérale : 6 mètres;
     - Latérales totales : 12 mètres;
     - Arrière : 10 mètres.
   - L'espace naturel à conserver doit être de 40% minimum;
   - Le rapport espace bâti/terrain autorisé est de 40% maximum;
   - Doit avoir au moins 1 service;
   - L'article 11.3.3 concernant la conservation d'une bande boisée le long du parc régional du P'tit Train du Nord s'applique;
   - Le PIIA 002 concernant l'implantation en montagne

3. De modifier la catégorie d'usage habitation de type « intégré d'habitation (h5) » en y ajoutant la disposition spéciale suivante :

   - Le PIIA 013 travaux de construction dans certaines zones.

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	habitation unifamiliale		■						
		h2	habitation bifamiliale et trifamiliale			■	■				
		h3	habitation multifamiliale					■			
		h5	projet intégré d'habitation						■		
		p1	Utilité publique							■	
		u1	communautaire récréatif							■	
	LOGEMENTS	Nombre de logements		min.	1	2	2	4		0	
		Nombre de logements		max.	1	3	3	6		0	
	STRUCTURE BÂT.	Isolée			■	■		■	■		
		Jumelée					■		■		
		Contiguë									
	BÂTIMENT	Hauteur maximum		(étage)	2	3	3	3	3	--	
		Largeur minimum		(m)	7	8	8	8	7	--	
		Superficie de bâtiment au sol minimum		(m^2)	80	80	80	90	80	--	
TERRAIN		Superficie minimum		(m^2)	5000	1500	1500	1500	10000		
		Largeur minimum		(m)	50	50	50	50	100		
		Profondeur minimum		(m)	60	45	45	45	100		
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum		(m)	10	8	8	8	10		
		Avant maximun		(m)	--	--	--	--	--		
		Latérale minimum		(m)	6	3	0	6	6		
		Total des deux latérales minimum		(m)	12	8	3	12	12		
		Arrière minimun		(m)	10	8	8	10	10		
		Espace naturel		(%)	60	40	40	40	60		
		Rapport espace bâti / terrain		max.	0,08	0,40	0,40	0.40	0,08		
		Rapport espace plancher / terrain		max.	--	--	--	--	--		
		Nombre de logement / hectare		max.	--	--	--	--	--		
DISPOSITIONS SPÉCIALES					(2)	(1)	(1)	(1)	(2)		
					(4)	(2)	(2)	(2)	(3)		
					(5)	(4)	(4)	(4)	(4) (6)		

VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

ZONE:	Vc 306
De villégiature	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(1) doit avoir au moins 1 service
(2) Art. 11.3.3 - Bande boisée le long du parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord
(3) Art. 14.1.1 - Projet intégré d'habitation
(4) PIIA 002 - Implantation en montagne
(5) Art. 8.3.7 - Logement de gardien
(6) PIIA 013 - Travaux de construction dans certaines zones

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement	Usage/limite/norme

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: **2009-U53**
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: **2009-U54**
MISE À JOUR:

306

Règlement numéro 2021-U53-87 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de modifier le plan de zonage ainsi que certaines grilles des usages et des normes

d) Autoriser, en plus de la structure d'implantation isolée, les structures d'implantation jumelée et contiguë, avec les normes correspondantes, pour la catégorie d'usage habitation de type « multifamiliale (h3) » de la zone « Hc-625 » ;

e) Autoriser la catégorie d'usage habitation de type « projet intégré d'habitation (h5) »et normes correspondantes, à la grille des usages et des normes de la zone « Hc-625 » ;

- La structure d'implantation autorisée est isolée, jumelée et contiguë;
- La superficie minimale de terrain est de 5 000 mètres carrés;
- La largeur minimale du terrain doit être de 25 mètres;
- La profondeur minimale du terrain doit être de 75 mètres;
- Les marges minimales applicables sont :
  - Avant : 6 mètres;
  - Latérale : 6 mètres;
  - Latérales totales : 12 mètres;
  - Arrière : 6 mètres;
- Le rapport espace bâti/terrain autorisé est de 50% maximum;
- Les dimensions et superficie de terrain varient selon que le terrain est situé en secteur riverain ou non et selon qu'il est desservi ou partiellement desservi s'appliquent en se référant au règlement de lotissement;
- L'article 14.1.1 concernant les projets intégrés d'habitation s'applique;
- L'article 11.13 concernant les mesures relatives pour toute forme d'éclairage s'applique;
- Les PIIA 002 Implantation en Montagne et PIIA 013 travaux de construction dans certaines zones s'applique;

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE

VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h3	habitation multifamiliale		■	■	■				
		h4	habitation en commun		■(a)						
		p1	communautaire récréatif					■			
		u1	utilité publique légère					■			
		h5	projet intégré d'habitation						■		
	LOGEMENTS	Nombre de logements		min.	4	4	4	0	4		
		Nombre de logements		max.	12	12	12	0	--		
	STRUCTURE / BAT	Isolée			■				■		
		Jumelée				■			■		
		Contiguë					■		■		
	BÂTIMENT	Hauteur maximum		(étage)	3	3	3	--	--		
		Largeur minimum		(m)	7	7	7	--	--		
		Superficie de bâtiment au sol minimum		(m²)	67	67	67	--	--		
TERRAIN		Superficie minimum		(m²)	1000	(3)	(3)	--	5000		
		Largeur minimum		(m)	20	20	20	--	25		
		Profondeur minimum		(m)	24	24	24	--	75		
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum		(m)	3	3	3	--	6		
		Avant maximun		(m)	--	--	--	--	--		
		Latérale minimum		(m)	2	0	0	--	6		
		Total des deux latérales minimum		(m)	6	4	4	--	12		
		Arrière minimun		(m)	6	6	6	--	6		
		Espace naturel		(%)	--	--	--	--	--		
		Rapport espace bâti / terrain		max.	0,5	0,5	0,5	--	0,5		
		Rapport espace plancher / terrain		max.	--	--	--	--	--		
		Nombre de logement / hectare		max.	--	--	--	--	--		
DISPOSITIONS SPÉCIALES					(1) (2) (3)	(1) (2)	(1) (2)		(1) (2) (3) (4) (5) (6)		

ZONE:	Hc 625
Résidentielle de forte densité	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

(a) uniquement permis une maison de retraite

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(1) Art. 8.3.10 - Services communs dans un bâtiment multifamilial ou une maison de retraite
(2) PIIA 002 - Implantation en montagne
(3) Les dimensions et superficie de terrain varient selon que le terrain est situé en secteur riverain ou non et selon qu'il est desservi ou partiellement desservi - se référer au règlement de lotissement
(4) Art.11.13 concernant les mesures relatives pour toute forme d'éclairage s'applique
(5) Art. 14.1.1 projet intégré d'habitation
(6) PIIA013 Travaux et construction dans certaines zones

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement	Usage/limite/norme
2021-xx-xx	2021-U53-87	

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: **2009-U53**
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: **2009-U54**
MISE À JOUR: **625**

Règlement numéro 2021-U53-87 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de modifier le plan de zonage ainsi que certaines grilles des usages et des normes

f) Autoriser les catégories d'usage habitation de type « unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale (h2) » et « projet intégré d'habitation (h5) » et normes correspondantes, à la grille des usages et des normes de la zone « Hc-703 » ;

1. <u>Les normes correspondantes à la catégorie d'usage « unifamiliale (h1) :</u>

- Le nombre de logement par bâtiment est fixé à 1;
- La structure d'implantation autorisée est isolée, jumelée et contiguë;
- La hauteur est fixée à 2 étages maximum;
- La largeur minimale du bâtiment est de 6 mètres;
- La superficie minimale du bâtiment doit d'être d'au moins 67 mètres carrés;
- La superficie minimale de terrain est de 325 mètres carrés;
- La largeur minimale du terrain doit être de 12 mètres;
- La profondeur minimale du terrain doit être de 24 mètres;
- Les marges minimales applicables sont :
  - Avant : 6 mètres;
  - Latérale : 0 mètre;
  - Latérales totales : 4 mètres;
  - Arrière : 6 mètres;
- L'espace naturel à conserver doit être de 30% minimum;
- Le rapport espace bâti/terrain autorisé est de 40% maximum;
- L'article 11.3.3 concernant la conservation d'une bande boisée le long du parc régional du P'tit Train du Nord s'applique;
- Les dimensions et superficie de terrain varient selon que le terrain est situé en secteur riverain ou non et selon qu'il est desservi ou partiellement desservi s'appliquent en se référant au règlement de lotissement;
- L'article 11.13 concernant les mesures relatives pour toute forme d'éclairage s'applique;
- Les PIIA 013 travaux de construction dans certaines zones et PIIA 017 Construction et aménagement le long de l'autoroute 15 s'appliquent;

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE

VILLE DE SAINTE-AGATHE DES MONTS

ZONE:	Hc-703
Résidentiel de moyenne à forte densité	

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS

USAGES	h1	Habitation unifamiliale		■				
	h2	Habitation bifamiliale et trifamiliale			■			
	h3	Habitation multifamiliale				■		
	h5	Projet intégré d'habitation					■	
	u1	Utilité publique légère						■
	p1	Communautaire récréatif						■
LOGEMENTS	Nombre de logements	min.	1	2	4	1	0	
	Nombre de logements	max.	1	3	16	--	0	
STRUCTURE BÂT.	Isolée		■	■	■	■		
	Jumelée		■	■	■	■		
	Contiguë		■	■		■		
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2	3	3	3	--	
	Largeur minimum	(m)	6	7	10	10	--	
	Superficie de bâtiment au sol minimum	(m^2)	67	67	100	100	--	

TERRAIN	Superficie minimum	(ha)	325	500	800	10000	--	
	Largeur minimum	(m)	12	7 (8)	20	25	--	
	Profondeur minimum	(m)	24	27	30	75	--	

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	6	6	6	6	--
		Avant maximun	(m)	--	--	--	--	--
		Latérale minimum	(m)	0	2	2	6	--
		Total des deux latérales minimum	(m)	4	6	6	12	--
		Arrière minimun	(m)	6	6	6	6	--
		Espace naturel	(%)	30	30	30	30	--
		Rapport espace bâti / terrain	max.	0,4	0,4	0,3	0,3	--
		Rapport espace plancher / terrain	max.	--	--	--	--	--
		Nombre de logement / hectare	max.	--	--	--	--	--

DISPOSITIONS SPÉCIALES			(1)(3) (4)(5) (9) (10)	(1)(3) (4)(5) (8) (9) (10)	(1)(2)(3) (4)(5) (9) (10)	(1)(3) (4)(5) (6) (7) (8) (9) (10)		

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU:

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(1) Art. 11.3.3 -Bande boisée le long du parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord

(2) Art. 8.3.10 - Services communs dans un bâtiment multifamilial

(3) PIIA 002 - Implantation en montagne

(4) Les dimensions et superficie de terrain varient selon que le terrain est situé en secteur riverain ou non et selon qu'il est desservi ou partiellement desservi - se référer au règlement de lotissement

(5) PIIA 017 - Construction et aménagement le long de l'Autoroute 15

(6) Art. 14.1.1 - Projet intégré d'habitation

(7) Art. 14.1.17 - Dispositions particulières applicables à la zone Hc-703

(8) largeur des terrains: 18m en structure isolée, 12m en structure jumelée, et 7m en structure contiguë

(9) Art. 11.13 - Mesures relatives pour toute forme d'éclairage

(10) PIIA 013 - Travaux de construction dans certaines zones

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement	Usage/limite/norme
2011-12-15	2011-U56-6	
2021- -	2021-U53-87	

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:	2009-U53	703
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:	2009-U54	
MISE À JOUR:		

Règlement numéro 2021-U53-87 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de modifier le plan de zonage ainsi que certaines grilles des usages et des normes

f) Autoriser les catégories d'usage habitation de type « unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale (h2) » et « projet intégré d'habitation (h5) » et normes correspondantes, à la grille des usages et des normes de la zone « Hc-703 » ;

2. <u>Les normes correspondantes à la catégorie d'usage habitation de type « bifamiliale et trifamiliale (h2):</u>

- Le nombre de logement par bâtiment peut varier entre 2 (minimum) et 3 (maximum);
- La structure d'implantation autorisée est isolée, jumelée et contiguë;
- La hauteur est fixée à 3 étages maximum;
- La largeur minimale du bâtiment est de 7 mètres;
- La superficie minimale du bâtiment doit d'être d'au moins 67 mètres carrés;
- La superficie minimale de terrain est de 500 mètres carrés;
- La largeur minimale du terrain doit être de 7 mètres, mais varie en fonction de sa structure d'implantation;
- La profondeur minimale du terrain doit être de 27 mètres;
- Les marges minimales applicables sont :
- Avant : 6 mètres;
- Latérale : 2 mètres;
- Latérales totales : 6 mètres;
- Arrière : 6 mètres;
- L'espace naturel à conserver doit être de 30% minimum;
- Le rapport espace bâti/terrain autorisé est de 40% maximum;
- L'article 11.3.3 concernant la conservation d'une bande boisée le long du parc régional du P'tit Train du Nord s'applique;
- Les dimensions et superficie de terrain varient selon que le terrain est situé en secteur riverain ou non et selon qu'il est desservi ou partiellement desservi s'appliquent en se référant au règlement de lotissement;
- La largeur des terrains est de 18 mètres en structure isolée, 12 mètres en structure jumelée et 7 mètres en structure contiguë;
- L'article 11.13 concernant les mesures relatives pour toute forme d'éclairage s'applique;
- Les PIIA 013 travaux de construction dans certaines zones et PIIA 017 Construction et aménagement le long de l'autoroute 15 s'appliquent;

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISES	USAGES	h1	Habitation unifamiliale		■				
		h2	Habitation bifamiliale et trifamiliale			■			
		h3	Habitation multifamiliale				■		
		h5	Projet intégré d'habitation					■	
		u1	Utilité publique légère						■
		p1	Communautaire récréatif						■
	LOGEMENTS	Nombre de logements		min.	1	2	4	1	0
		Nombre de logements		max.	1	3	16	--	0
	STRUCTURE BÂT	Isolée			■	■	■	■	
		Jumelée			■	■	■	■	
		Contiguë			■	■		■	
	BÂTIMENT	Hauteur maximum		(étage)	2	3	3	3	--
		Largeur minimum		(m)	6	7	10	10	--
		Superficie de bâtiment au sol minimum		(m^2)	67	67	100	100	--
TERRAIN		Superficie minimum		(ha)	325	500	800	10000	--
		Largeur minimum		(m)	12	7 (8)	20	25	--
		Profondeur minimum		(m)	24	27	30	75	--
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum		(m)	6	6	6	6	--
		Avant maximun		(m)	--	--	--	--	--
		Latérale minimum		(m)	0	2	2	6	--
		Total des deux latérales minimum		(m)	4	6	6	12	--
		Arrière minimun		(m)	6	6	6	6	--
		Espace naturel		(%)	30	30	30	30	--
		Rapport espace bâti / terrain		max.	0,4	0,4	0,3	0,3	--
		Rapport espace plancher / terrain		max.	--	--	--	--	--
		Nombre de logement / hectare		max.	--	--	--	--	--
DISPOSITIONS SPÉCIALES					(1)(3) (4)(5) (9) (10)	(1)(3) (4)(5) (8) (9) (10)	(1)(2)(3) (4)(5) (9) (10)	(1)(3) (4)(5) (6) (7) (8) (9) (10)	

VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

ZONE:	Hc-703
Résidentiel de moyenne à forte densité	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU:

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(1) Art. 11.3.3 -Bande boisée le long du parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord

(2) Art. 8.3.10 - Services communs dans un bâtiment multifamilial

(3) PIIA 002 - Implantation en montagne

(4) Les dimensions et superficie de terrain varient selon que le terrain est situé en secteur riverain ou non et selon qu'il est desservi ou partiellement desservi - se référer au règlement de lotissement

(5) PIIA 017 - Construction et aménagement le long de l'Autoroute 15

(6) Art. 14.1.1 - Projet intégré d'habitation

(7) Art. 14.1.17 - Dispositions particulières applicables à la zone Hc-703

(8) largeur des terrains: 18m en structure isolée, 12m en structure jumelée, et 7m en structure contiguë

(9) Art. 11.13 - Mesures relatives pour toute forme d'éclairage

(10) PIIA 013 - Travaux de construction dans certaines zones

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement	Usage/limite/norme
2011-12-15	2011-U56-6	
2021- - -	2021-U53-87	

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:	2009-U53	
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:	2009-U54	
MISE À JOUR:		703

Règlement numéro 2021-U53-87 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de modifier le plan de zonage ainsi que certaines grilles des usages et des normes

f) Autoriser les catégories d'usage habitation de type « unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale (h2) » et « projet intégré d'habitation (h5) » et normes correspondantes, à la grille des usages et des normes de la zone « Hc-703 » ;

3. <u>Les normes correspondantes à la catégorie d'usage habitation de type « projet intégré d'habitation (h5) » :</u>

- La structure d'implantation autorisée est isolée, jumelée et contiguë;
- La hauteur est fixée à 3 étages maximum;
- La largeur minimale du bâtiment est de 10 mètres;
- La superficie minimale du bâtiment doit d'être d'au moins 100 mètres carrés;
- La superficie minimale de terrain est de 10 000 mètres carrés;
- La largeur minimale du terrain doit être de 25 mètres;
- La profondeur minimale du terrain doit être de 75 mètres;
- Les marges minimales applicables sont :
- Avant : 6 mètres;
- Latérale : 6 mètres;
- Latérales totales : 12 mètres;
- Arrière : 6 mètres;
- L'espace naturel à conserver doit être de 30% minimum;
- Le rapport espace bâti/terrain autorisé est de 30% maximum;
- L'article 11.3.3 concernant la conservation d'une bande boisée le long du parc régional du P'tit Train du Nord s'applique;
- Les dimensions et superficie de terrain varient selon que le terrain est situé en secteur riverain ou non et selon qu'il est desservi ou partiellement desservi s'appliquent en se référant au règlement de lotissement;
- L'article 14.1.1 concernant les projets intégrés d'habitation s'applique;
- L'article 14.1.17 concernant les dispositions particulières applicables à la zone Hc 703;
- L'article 11.13 concernant les mesures relatives pour toute forme d'éclairage s'applique;
- Les PIIA 013 travaux de construction dans certaines zones et PIIA 017 Construction et aménagement le long de l'autoroute 15 s'appliquent;

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE

VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISES	USAGES	h1	Habitation unifamiliale		■					
		h2	Habitation bifamiliale et trifamiliale			■				
		h3	Habitation multifamiliale				■			
		h5	Projet intégré d'habitation					■		
		u1	Utilité publique légère						■	
		p1	Communautaire récréatif						■	
	LOGEMENTS	Nombre de logements		min.	1	2	4	1	0	
		Nombre de logements		max.	1	3	16	--	0	
	STRUCTURE BÂT	Isolée			■	■	■	■		
		Jumelée			■	■	■	■		
		Contiguë			■	■		■		
	BÂTIMENT	Hauteur maximum		(étage)	2	3	3	3	--	
		Largeur minimum		(m)	6	7	10	10	--	
		Superficie de bâtiment au sol minimum		(m^2)	67	67	100	100	--	
TERRAIN		Superficie minimum		(ha)	325	500	800	10000	--	
		Largeur minimum		(m)	12	7 (8)	20	25	--	
		Profondeur minimum		(m)	24	27	30	75	--	
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum		(m)	6	6	6	6	--	
		Avant maximun		(m)	--	--	--	--	--	
		Latérale minimum		(m)	0	2	2	6	--	
		Total des deux latérales minimum		(m)	4	6	6	12	--	
		Arrière minimun		(m)	6	6	6	6	--	
		Espace naturel		(%)	30	30	30	30	--	
		Rapport espace bâti / terrain		max.	0,4	0,4	0,3	0,3	--	
		Rapport espace plancher / terrain		max.	--	--	--	--	--	
		Nombre de logement / hectare		max.	--	--	--	--	--	
DISPOSITIONS SPÉCIALES					(1)(3) (4)(5) (9)(10)	(1)(3) (4)(5) (8) (9)(10)	(1)(2)(3) (4)(5) (9)(10)	(1)(3) (4)(5) (6)(7)(8) (9)(10)		

ZONE:	Hc-703
Résidentiel de moyenne à forte densité	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU:

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(1) Art. 11.3.3 -Bande boisée le long du parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord

(2) Art. 8.3.10 - Services communs dans un bâtiment multifamilial

(3) PIIA 002 - Implantation en montagne

(4) Les dimensions et superficie de terrain varient selon que le terrain est situé en secteur riverain ou non et selon qu'il est desservi ou partiellement desservi - se référer au règlement de lotissement

(5) PIIA 017 - Construction et aménagement le long de l'Autoroute 15

(6) Art. 14.1.1 - Projet intégré d'habitation

(7) Art. 14.1.17 - Dispositions particulières applicables à la zone Hc-703

(8) largeur des terrains: 18m en structure isolée, 12m en structure jumelée, et 7m en structure contiguë

(9) Art. 11.13 - Mesures relatives pour toute forme d'éclairage

(10) PIIA 013 - Travaux de construction dans certaines zones

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement	Usage/limite/norme
2011-12-15	2011-U56-6	
2021- -	2021-U53-87	

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:	2009-U53	
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:	2009-U54	
MISE À JOUR:		703

Règlement numéro 2021-U53-87 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de modifier le plan de zonage ainsi que certaines grilles des usages et des normes

g) Modifier la catégorie d'usage habitation de type « multifamiliale (h3) » avec les normes correspondantes, à la grille des usages et des normes de la zone « Hc-703 » ;

<u>Les normes correspondantes à la catégorie d'usage habitation de type type « multifamiliale (h3) »):</u>

- Le nombre de logement maximum par bâtiment est augmenter à 16 au lieu de 6 ;
- La structure d'implantation jumelée est ajoutée;
- La hauteur est augmentée à 3 étages maximum au lieu de 2,5;
- La largeur minimale du bâtiment est augmentée à 10 mètres au lieu de 7 mètres;
- La superficie minimale du bâtiment doit d'être d'au moins 100 mètres carrés au lieu de 67 mètres carrés;
- L'article 11.13 concernant les mesures relatives pour toute forme d'éclairage s'applique;
- L'application du PIIA 013 travaux de construction dans certaines zones est ajoutée;

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE

VILLE DE SAINTE AGATHE DES MONTS

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	Habitation unifamiliale		■				
		h2	Habitation bifamiliale et trifamiliale			■			
		h3	Habitation multifamiliale				■		
		h5	Projet intégré d'habitation					■	
		u1	Utilité publique légère						■
		p1	Communautaire récréatif						■
	LOGEMENTS	Nombre de logements		min.	1	2	4	1	0
		Nombre de logements		max.	1	3	16	--	0
	STRUCTURE / BÂT.	Isolée			■	■	■	■	
		Jumelée			■	■	■	■	
		Contiguë			■	■		■	
	BÂTIMENT	Hauteur maximum		(étage)	2	3	3	3	--
		Largeur minimum		(m)	6	7	10	10	--
		Superficie de bâtiment au sol minimum		(m^2)	67	67	100	100	--
TERRAIN		Superficie minimum		(ha)	325	500	800	10000	--
		Largeur minimum		(m)	12	7 (8)	20	25	--
		Profondeur minimum		(m)	24	27	30	75	--
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum		(m)	6	6	6	6	--
		Avant maximun		(m)	--	--	--	--	--
		Latérale minimum		(m)	0	2	2	6	--
		Total des deux latérales minimum		(m)	4	6	6	12	--
		Arrière minimun		(m)	6	6	6	6	--
		Espace naturel		(%)	30	30	30	30	--
		Rapport espace bâti / terrain		max.	0,4	0,4	0,3	0,3	--
		Rapport espace plancher / terrain		max.	--	--	--	--	--
		Nombre de logement / hectare		max.	--	--	--	--	--
DISPOSITIONS SPÉCIALES					(1)(3) (4)(5) (9) (10)	(1)(3) (4)(5) (8) (9) (10)	(1)(2)(3) (4)(5) (9) (10)	(1)(3) (4)(5) (6) (7) (8) (9) (10)	

ZONE:	Hc-703
Résidentiel de moyenne à forte densité	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU:

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(1) Art. 11.3.3 -Bande boisée le long du parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord

(2) Art. 8.3.10 - Services communs dans un bâtiment multifamilial

(3) PIIA 002 - Implantation en montagne

(4) Les dimensions et superficie de terrain varient selon que le terrain est situé en secteur riverain ou non et selon qu'il est desservi ou partiellement desservi - se référer au règlement de lotissement

(5) PIIA 017 - Construction et aménagement le long de l'Autoroute 15

(6) Art. 14.1.1 - Projet intégré d'habitation

(7) Art. 14.1.17 - Dispositions particulières applicables à la zone Hc-703

(8) largeur des terrains: 18m en structure isolée, 12m en structure jumelée, et 7m en structure contiguë

(9) Art. 11.13 - Mesures relatives pour toute forme d'éclairage

(10) PIIA 013 - Travaux de construction dans certaines zones

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement	Usage/limite/norme
2011-12-15	2011-U56-6	
2021- -	2021-U53-87	

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: **2009-U53**
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: **2009-U54**
MISE À JOUR: _____

703

Règlement numéro 2021-U53-87 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de modifier le plan de zonage ainsi que certaines grilles des usages et des normes

h) D'autoriser pour la catégorie d'usages « commerce d'hébergement moyen » l'usage additionnel « service professionnel relié à la santé », avec les normes correspondantes, à la grille des usages et des normes de la zone « Vc-927 » ;

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE

VILLE DE SAINTE AGATHE DES MONTS

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	habitation unifamiliale		■					
		c13	commerce d'hébergement moyen			■(a)				
		p1	communautaire récréatif				■			
		u1	utilité publique légère				■			
	LOGE-MENTS		Nombre de logements	min.	1	0	0			
			Nombre de logements	max.	1	0	0			
	STRUCTURE / BÂT		Isolée		■	■				
			Jumelée							
			Contiguë							
	BÂTIMENT		Hauteur maximum	(étage)	2	2	--			
			Largeur minimum	(m)	7	7	--			
			Superficie de bâtiment au sol minimum	(m^2)	67	67	--			
TERRAIN			Superficie minimum	(m^2)	4000	5000	--			
			Largeur minimum	(m)	50	50	--			
			Profondeur minimum	(m)	60	60	--			
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES		Avant minimum	(m)	10	10	--			
			Avant maximun	(m)	--	--	--			
			Latérale minimum	(m)	5	5	--			
			Total des deux latérales minimum	(m)	10	10	--			
			Arrière minimun	(m)	10	10	--			
			Espace naturel	(%)	60	60	--			
			Rapport espace bâti / terrain	max.	0,08	0,08	--			
			Rapport espace plancher / terrain	max.	--	--	--			
			Nombre de logement / hectare	max.	--	--	--			
DISPOSITIONS SPÉCIALES					(1) (2) (3) (4)	(1) (4) (3) (7) (5) (6)				

ZONE:	Vc 927
De villégiature	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

(a) uniquement permis les maisons de santé et de répit

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(1) PIIA 002 - Implantation en montagne
(2) Art. 8.3.7 - Logement de gardien
(3) Art. 11.3.3 - Bande boisée le long du parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord
(4) Art. 8.3.3 - Hébergement léger
(5) Art. 8.4.4 salle à manger
(6) Art. 8.4.7 Usage additionnel « centre de santé » à un commerce d'hébergement
(7) Art. 8.4.6 – Usage additionnel « service professionnel relié à la santé » à un commerce d'hébergement

Date	No. Règlement	Usage/limite/norme
2020-03-20	2019-U53-81	Ajout c13

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: **2009-U53**
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: **2009-U54**
MISE À JOUR: **mars-20**

927

Règlement numéro 2021-U53-87 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de modifier le plan de zonage ainsi que certaines grilles des usages et des normes

i) Ajouter l'article 14.1.16 au Règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de prévoir des dispositions particulières applicables à un projet intégré d'habitation ainsi qu'à un regroupement de chalets en location dans la zone « Vc-953 » ;

14.1.16 Dispositions particulières applicables à la zone Vc-953

Malgré toutes dispositions contraires contenues à l'article 14.1.1, lorsque la disposition spéciale 14.1.16 est indiquée à la grille des usages et normes, un projet intégré d'habitation ainsi qu'un regroupement de chalets en location est autorisé aux conditions supplémentaires suivantes :

1) Le nombre maximal de bâtiments principaux à l'intérieur d'un même projet intégré n'est pas limité;
2) Les usages « habitation bifamiliale ou trifamiliale (h2) » sont uniquement autorisés sur le terrain au sud du chemin du 10ème rang;
3) Un projet intégré résidentiel peut aussi comprendre les usages et bâtiments commerciaux qui sont autorisés dans la grille des usages et normes pour la zone;
4) La largeur d'une allée d'accès peut être réduite à 4 mètres lorsque celle-ci est à sens unique. Sa longueur maximale est fixée à 1 500 mètres;
5) La limite d'unité de chalets dans un regroupement de chalets retrouvée au 2ème paragraphe du premier alinéa de l'article 14.5 ne s'applique pas;
6) Malgré le paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 14.5, la superficie minimale des chalets est de 50 m2 et la largeur minimale est de 5 m. La superficie comprend toute galerie, balcon ou autre saillie attenant au chalet. Les hauteurs minimale et maximale en étage contenues à la grille des usages et des normes s'appliquent;
7) En plus des dispositions de l'article 14.5, un regroupement de chalets peut prévoir des équipements récréatifs en commun, dont des terrains de tennis, de pétanque ou autres activités similaires sans toutefois dépasser une superficie d'occupation de 250 mètres carrés maximum. Un regroupement de chalets peut aussi prévoir l'aménagement d'une piscine extérieure et de deux bains à remous, conformément aux autres dispositions du présent règlement;
8) Une bande tampon composée d'espaces naturels boisés d'une largeur minimale de 10 mètres doit être préservée entre toute partie privative et les limites d'un terrain construit situé à l'extérieur des limites du projet intégré. Un sentier piéton d'une largeur maximale de 3 mètres peut être aménagé à l'intérieur d'une telle bande tampon;
9) Un projet intégré doit prévoir l'aménagement de zones accueillant des bacs semi-enfouis pour la collecte des matières résiduelles. Ces zones doivent être adjacentes à une rue publique et prévoir un dégagement suffisant entre la chaussée carrossable de la rue publique et le bac afin de permettre aux camions de collecte de faire les levées sans empiéter sur la chaussée carrossable de la rue. Un aménagement paysager composé de plantes et d'arbustes doit être maintenu au pourtour des bacs semi-enfouis;
10) Un projet intégré peut comprendre un bâtiment communautaire aux conditions suivantes
    a) La superficie d'implantation maximale est fixée à 250 mètres carrés;
    b) La hauteur maximale est fixée à 2 étages;
    c) La distance minimale entre un bâtiment communautaire et tout autre bâtiment principal se retrouvant à l'intérieur du projet intégré est fixée à 60 mètres;
    d) Les marges de la grille des usages et normes s'appliquent à un bâtiment communautaire pour la colonne où l'usage « projet intégré d'habitation (h5) » est indiqué.

Règlement numéro 2021-U53-87 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de modifier le plan de zonage ainsi que certaines grilles des usages et des normes

j) Ajouter l'article 14.1.17 au Règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de prévoir des dispositions particulières applicables à un projet intégré d'habitation dans la zone « Hc-703 ».

14.1.17 Dispositions particulières applicables à la zone Hc 703

Malgré toutes dispositions contraires contenues à l'article 14.1.1, lorsque la disposition spéciale 14.1.17 est indiquée à la grille des usages et normes, un projet intégré d'habitation est autorisé aux conditions supplémentaires suivantes :

1) La superficie minimale d'un terrain pour un projet intégré d'habitation est de 10 000 m² ;

2) Les bâtiments principaux peuvent être des habitations unifamiliales ;
   - Dans cette situation la structure de bâtiment peut être jumelée ou contiguë ;

3) Les bâtiments principaux peuvent être des habitations bifamiliales et trifamiliales ;
   - Dans cette situation la structure de bâtiment peut être isolée, jumelée ou contiguë ;

4) Les bâtiments principaux peuvent être des habitations multifamiliales ;
   - Dans cette situation la structure de bâtiment peut être isolée, jumelée ;

SAINTE AGATHE DES MONTS

FIN

MERCI !